

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/22/540

**DÉLIBÉRATION N° 22/308 DU 6 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À FEDRIS EN VUE DE CALCULER LE MONTANT DE L'AFFILIATION D'OFFICE POUR L'EMPLOYEUR EN DÉFAUT D'ASSURANCE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de Fedris ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Les missions de Fedris portent sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur privé, les maladies professionnelles au sein des administrations provinciales et locales et, dans une moindre mesure, les accidents du travail dans le secteur public.
2. L'article 50 de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail* prévoit que l'employeur qui n'a pas contracté une assurance est affilié d'office auprès de Fedris conformément aux dispositions fixées par le Roi après avis du comité de gestion des accidents du travail. Pour calculer le montant de l'affiliation d'office, Fedris doit connaître le nombre de travailleurs concernés par le défaut d'assurance de l'employeur.
3. L'employeur qui néglige de conclure un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances est redevable au Fonds d'une cotisation d'affiliation d'office pour chaque

travailleur en service dans le courant d'un mois civil. La cotisation est calculée par douzièmes<sup>1</sup>.

4. Pour le calcul de la cotisation, d'affiliation d'office concernant les mois civils à partir du 1er janvier 2001, le montant annuel est de 2,50 % à 5 % du montant fixé à l'article 39 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 *sur les accidents du travail* :
  - 2,50 % lorsque l'infraction ininterrompue ne dépasse pas 3 mois civils ;
  - 3 % si la négligence s'étend sur plus de 3 mois civils consécutifs sans toutefois en atteindre 7 ;
  - 4 % si la négligence s'étend sur plus de 6 mois civils consécutifs sans toutefois en atteindre 13 ;
  - 5 % si la négligence s'étend sur plus de 12 mois civils consécutifs.
  
5. En cas de défaut d'assurance de l'employeur, Fedris a besoin de consulter, par personne concernée, les blocs de données suivants provenant de la banque de données Dimona de l'Office national de sécurité sociale :

*Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

*Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.

*Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction). Ces données permettent à Fedris de calculer la période en défaut d'assurance.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 21 décembre 1971 *sur les accidents du travail*, article 59.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

6. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

7. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
8. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail* (article 50) et l'arrêté royal du 21 décembre 1971 *sur les accidents du travail* (article 59).

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

10. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à Fedris de calculer le montant de l'affiliation d'office pour l'employeur en défaut d'assurance conformément à la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail* et l'arrêté royal du 21 décembre 1971 *sur les accidents du travail*.

### Minimisation des données

11. Le bloc de données d'identification de l'employeur est nécessaire afin de pouvoir identifier l'employeur en défaut d'assurance conformément à la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*. Le bloc d'identification du travailleur est indispensable afin de pouvoir

identifier la personne concernée dans le cadre de l'affiliation d'office en vue de calculer le montant de la cotisation principale.

12. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu. Les données relatives à l'occupation permettent à Fedris de calculer la période en défaut d'assurance.
13. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

14. Fedris conservera les données pendant une durée maximale de trois ans (pour les actions en paiement des indemnités et les actions en répétition d'indemnités indues) ou de cinq ans (pour les actions en répétition d'indemnités obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes).

#### Intégrité et confidentialité

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, Fedris doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
16. Les différents services Fedris utilisent la web app REAT-AO pour consulter et éditer la listes des travailleurs d'un employeur qui sont concernés par un défaut d'assurance pendant une période donnée. Les travailleurs peuvent être importés au travers de DimonaCBSS et enregistrés dans le Répertoire des Affiliation d'Office (RAO, c'est-à-dire la DB REAT-AO). Le service administratif est en mesure d'éditer la liste des travailleurs enregistrée localement de façon à refléter la réalité du terrain (par exemple, en prenant en compte le résultat d'inspections) afin d'in fine calculer l'amende administrative qui sera imposée à l'employeur en défaut d'assurance.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à Fedris en vue de calculer le montant de l'affiliation d'office pour l'employeur en défaut d'assurance est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.